

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration

Service de l'asile

Instruction du 2 avril 2013 relative à la durée de validité du premier récépissé d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile

NOR : INTV1308293J

Références :

Circulaire n° 12-028975-D du 4 décembre 2012 « Améliorer l'accueil des étrangers en préfecture »

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et messieurs les préfets de département

Comme rappelé dans la circulaire du 4 décembre 2012, l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture est une priorité de l'action du ministère.

Parmi les mesures envisagées, figure l'allongement de la durée de validité du premier récépissé délivré aux demandeurs d'asile, en application de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En limitant les déplacements en préfecture des demandeurs d'asile, cette mesure s'inscrit pleinement dans cette démarche d'amélioration de leurs conditions d'accueil.

La durée du premier récépissé a donc été fixée à 6 mois, par arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article R. 742-2 du CESEDA, lui-même modifié par le décret n° 2013-235 du 21 mars 2013. Demeure en revanche inchangée la durée des récépissés suivants, délivrés par périodes de 3 mois jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA, ou de la CNDA en cas de recours.

Je vous précise à cet égard que les modifications techniques ont été apportées à l'application AGDREF afin de permettre la délivrance de ce premier récépissé pour une durée de 6 mois. Ces modifications seront effectives à compter du 2 avril 2013.

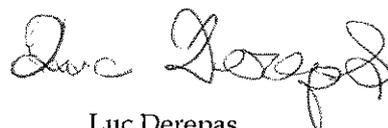
Dans la mesure où ces dispositions se traduiront nécessairement par un allègement des charges pesant sur les préfectures en matière de traitement de la demande d'asile, il apparaît opportun de tirer avantage de cette nouvelle réglementation pour améliorer, en amont, les délais d'accès à la procédure.

Je vous remercie donc de bien vouloir veiller à ce que soit réduit le plus possible le délai s'écoulant entre le moment où un demandeur d'asile se présente pour la première fois en préfecture et celui où il est convoqué pour présenter les pièces justificatives prévues à l'article R. 741-2 du CESEDA.

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter les renseignements et précisions nécessaires pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration,



Luc Derepas